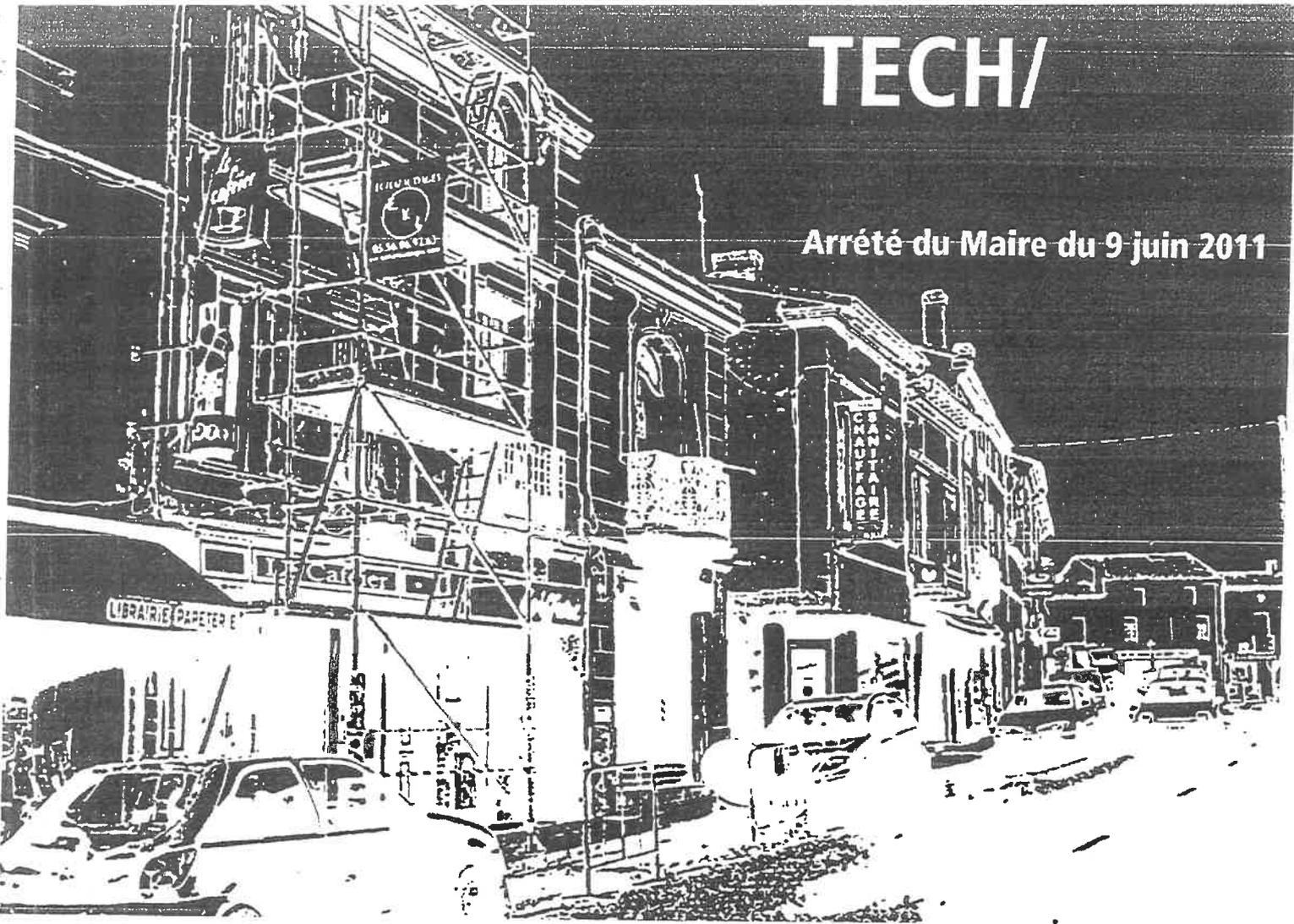


TECH/

Arrêté du Maire du 9 juin 2011



services techniques



TECH

REGLEMENT DE VOIRIE DE LA VILLE DE SAINT ANDRE DE CUBZAC

Arrêté du Maire du 9 juin 2011

L'article L113-2 du Code de la Voirie Routière stipule notamment « ...l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révoicable »

Le présent règlement a pour objet d'établir un règlement s'appliquant aux voies et espaces publics de la commune de Saint André de Cubzac.

Il définit :

- Les principales obligations des riverains
- Les autorisations de voirie liées à l'occupation du sol du domaine public communal
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur le domaine public et ses dépendances

Et s'applique :

- Aux propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques
- A quiconque ayant à occuper le domaine public communal
- A quiconque ayant à entreprendre des travaux sur le domaine public et ses dépendances

I. Généralités

Police du domaine public

I-1- Obligations des riverains

Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile. Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, des accès ou des caniveaux, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants ou propriétaires des immeubles bâtis ou non bâtis bordant les voies publiques doivent, par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou, à défaut, les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs.

Plaques de rues

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter, s'il s'avérait utile, l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des plaques indicatrices des noms de rues. Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments, et signaler aux services municipaux toutes les dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Appareils d'éclairage public, signalisation et repères divers

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter les consoles portant des foyers lumineux d'éclairage public, d'illuminations et de leur câbles d'alimentation ainsi que, dans certains cas, des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (nivellement et autres) utiles aux services publics.

Poubelles

La collecte des ordures ménagères est effectuée sur les voies publiques par l'intermédiaire de conteneurs remis aux habitants par les soins du SMICVAL. Aucun déchet n'est collecté s'il n'est pas placé à l'intérieur du conteneur. Ces derniers doivent être placés sur le domaine public la veille au soir ou le jour de la collecte et retiré au plus tard le soir même du ramassage.

Livraisons

Afin d'assurer la fluidité de la circulation, dans les secteurs :

- Rue Nationale, entre la Place du Général de Gaulle et la Rue du Commandant Cousteau -
- Rue Dantagnan entre la Rue Nationale et la rue de la gare

Les livraisons seront interdites du lundi au vendredi de 8h30 à 9h30 et de 16h à 18h30 et le samedi de 9h à 12h

I-2 Classement des voies privées

Préambule

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal émane de l'appréciation du Conseil Municipal et ne constitue pas une obligation.

Conditions de classement

Aucune voie privée, ancienne ou nouvelle, ne pourra être classée dans la voirie publique si elle ne présente un équipement complet, des alignements et un nivellement acceptés par l'administration municipale. Ce classement ne doit pas être contraire à l'intérêt général.

En effet, le caractère d'intérêt public de la voie doit être nettement affirmé, ce qui implique qu'elle soit ouverte à la circulation ou destinée à l'être, et ne soit pas de fait réservée à l'usage exclusif des riverains.

Les espaces verts ne seront pas repris sauf s'ils présentent un intérêt particulier pour la commune.

Classement amiable

La demande de classement devra comporter l'engagement des propriétaires :

- d'abandonner gratuitement à la ville le sol de la voie compris les pans coupés de raccordement avec les rues voisines
- de faire exécuter, à leurs frais exclusifs, une mise en état de viabilité complète de la voie et des réseaux
- de se conformer à toutes autres conditions qui par suite de circonstances particulières, seraient imposées par l'administration
- de fournir à la ville, si elle ne les possède pas déjà, tous les documents utiles (plan de récolement, levés topographiques, etc....)

Classement d'office

Le mode de classement prévu ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité, pour l'administration, de faire application des articles L 318-3 et R 318-10 du Code de l'urbanisme relatif au classement d'office.

Article L318-3

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 150 JORF 17 août 2004

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article R*318-10

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

II – L'occupation du domaine public communal

Principe de l'autorisation préalable

Toute occupation, tout usage du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage du public (autre que la circulation), quelles qu'en soient la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée par le Maire.

On distingue :

- les permis de dépôt et de stationnement pour occupation sans emprise du sol
- les permissions de voirie pour occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sur-sol,

Présentation des demandes

- A : les demandes de permis de dépôt doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui occupera effectivement le domaine public.

Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par les services municipaux et dont un modèle figure en annexe du présent arrêté

Elles doivent parvenir aux services techniques municipaux au moins 15 jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public.

- B : les demandes de permis de stationnement et de permissions de voirie seront établies sur des formulaires mis à disposition par les services techniques municipaux et sur le site internet de la commune

Elles doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc. utiles à l'instruction de la demande. Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins 15 jours avant la date envisagée pour l'occupation du domaine public.

Délivrance ou refus des autorisations

Dans un délai de 15 jours pour les permis de dépôt, les permis de stationnement et les permissions de voirie, les autorisations sont :

- Soit délivrées par arrêté municipal dont une ampliation est remise au demandeur
- Soit refusées par écrit. Dans ce cas, le refus sera dûment justifié.

Si aucune suite n'a été réservée à la demande dans les délais ci-dessus mentionnés, l'autorisation est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

Délimitation des occupations

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation, ces dernières doivent être parfaitement respectées

Durée de validité des autorisations

- A : les permis de dépôt sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de travaux sur les immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

- B : les permis de stationnement et les permissions de voirie sont accordés pour une durée maximale déterminée, précisée dans l'arrêté d'autorisation et qui ne peut, en aucun cas, excéder cinq années. Avant le terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi ils deviennent périmés de plein droit. Par ailleurs, toute autorisation d'occupation du domaine public dont il n'a pas été fait usage dans un délai d'un an est périmée de plein droit.

Constat des lieux préalables à l'occupation

Préalablement à l'occupation, les services municipaux se réservent le droit de procéder à un constat d'état des lieux auquel est convoqué le titulaire de l'autorisation. Un procès-verbal est dressé et accepté par les deux parties. Un exemplaire en est remis au titulaire de l'autorisation.

Si celui-ci n'a pas répondu à la convocation qui lui est faite, il doit, en cas de désaccord, contester par écrit l'état des lieux avant toute occupation, faute de quoi le constat est réputé contradictoire et lui est opposable.

Obligations à respecter

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier :

- L'occupant doit prendre toutes dispositions utiles pour que soient maintenus en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux d'incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (Electricité et Gaz de France, services des Eaux et de l'Assainissement, Eclairage Public, Communications, etc.)

- Il doit respecter les mesures qui lui seront signifiées par l'administration en matière de circulation des piétons, personnes à mobilité réduite et véhicules.

- Les échafaudages et dépôts de matériels et matériaux doivent être signalés et protégés de jour comme de nuit et éclairés autant que de besoin

- L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public

- Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer

- Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à tous retraits, déplacements ou modifications de ses installations jugées nécessaire par la ville de Saint André de Cubzac.

- Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Le pétitionnaire devra signaler avant l'occupation du domaine public toute dégradation existante. A défaut de signalement le domaine occupé est réputé en bon état.

Si des dégâts sont causés au domaine public ou à ses dépendances (plantations, mobilier urbain, etc.), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

Limites de validité des autorisations

Toutes les autorisations de voirie visées au présent arrêté sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucune façon, être transmises, louées ou cédées à quiconque.

Elles sont précaires et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme et de permis de construire.

Contrôle

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

L'arrêté d'autorisation doit être présenté à toute réquisition des services de Police Rurale ou de Gendarmerie.

Révocation des autorisations

En cas d'inobservation de l'une ou de plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de carence ou de refus, l'installation pourra être retirée par les Services Municipaux et aux frais du contrevenant.

Retrait des autorisations

Toute autorisation d'occupation du domaine public peut être retirée sans indemnité à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public, ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

Droits de voirie

Toute occupation du domaine public donne lieu à la perception au profit de la ville de Saint André de Cubzac de droits de voirie selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. (cf. feuille annexe)

Chaque autorisation précise le montant à percevoir et le mode de perception.

Les droits de voirie doivent être acquittés à compter de l'émission d'un titre de recette établi par la ville et recouvré par la trésorerie.

En cas de non paiement, toute somme due peut être recouvrée par tous moyens de droit.

Remise en état des lieux

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais.

Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

Si des dégâts sont constatés à l'expiration du délai de validité du permis, l'occupant en est averti et doit faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les réparations éventuelles sont effectuées à la diligence des services municipaux (ou de l'entreprise mandatée par ces derniers) et aux frais de l'occupant.

Occupation sans autorisation

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée et procès verbal en est dressé par agents assermentés et signifié au contrevenant

Celui-ci doit alors faire immédiatement une demande d'autorisation dans les formes prévues par le présent règlement et est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif.

A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant. Celui-ci doit, de toute façon, acquitter les droits correspondant à la période d'occupation effective et calculée d'après la surface occupée illégalement.

Si l'autorisation lui est accordée, il est tenu d'acquitter, en plus des droits ordinaires visés précédemment, les droits correspondant à la surface occupée illégalement et couvrant la période d'occupation sans autorisation.

Occupation interdite

Les terrasses fermées qu'elles soient soumises à permis de stationnement ou à permission de voirie sont interdites.



III Exécution de travaux sur le domaine public

III-1 Autorisation et prescriptions

Habilitation à entreprendre des travaux sur le domaine public

Nul ne peut entreprendre ou faire entreprendre des travaux, publics ou particuliers sur le domaine public et ses dépendances s'il n'est expressément habilité à le faire.

Cette habilitation découle d'une autorisation délivrée par le Maire dans les conditions visées aux paragraphes suivants.

Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux sont délivrées au pétitionnaire sous forme d'arrêtés municipaux délivrés par le Maire, après demande écrite.

Formulation des demandes

La demande établie par le pétitionnaire doit indiquer :

- l'objet des travaux projetés
- leur description
- leur situation précise
- la date de commencement souhaitée et la durée d'exécution prévue
- le nom et l'adresse du ou des exécutants

Elle est complétée par tous documents utiles à son instruction et notamment :

- les plans de situation et de masse faisant apparaître l'emprise totale du chantier et de ses annexes
- tous descriptifs d'appareils ou de matériels à installer, sous forme de textes, dessins, schémas, photographies, etc.

Elle doit parvenir aux services municipaux au moins 15 jours avant la date envisagée pour le début des travaux.

Délivrance des autorisations de travaux

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande, l'autorisation d'effectuer les travaux est :

- soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est remise au pétitionnaire et qui accorde corollairement l'autorisation d'occupation du domaine public
- soit refusée par écrit. Il devra alors être dûment justifié

Si aucune suite n'a été réservée à la demande dans le délai ci-dessus mentionné, l'autorisation est réputée refusée et les travaux demeurent interdits.

Durée de validité des autorisations de travaux

L'arrêté d'autorisation indique la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

Prolongation du délai d'exécution

En cas de retard dans l'avancement des travaux empêchant de respecter le délai prévu pour leur exécution, une demande de prolongation de ce délai doit être faite par le pétitionnaire.

Cette demande doit parvenir aux services municipaux au moins 15 jours avant la date prévue initialement pour la fin des travaux.

Limites de validité des autorisations

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont mentionnés. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite.

Travaux urgents

Dans le cas d'interventions urgentes pour rupture de conduite, affaissement, éboulement, fuite d'eau ou de gaz ou défaut sur le réseau électrique ou de télécommunication et pour toute raison de sécurité ou de sauvegarde des installations, l'obligation d'obtenir une autorisation préalable ne s'applique pas.

Toutefois, l'intervenant est tenu d'en avertir verbalement les services municipaux dès que possible et dans un délai maximum de 24 heures. Confirmation écrite sera adressée au Maire dans les meilleurs délais.



EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

☎ : 05 57 45 10 10
☎ : 05 57 45 10 29

ARRETE 11-05 P

Le Maire de la Commune de SAINT ANDRE DE CUBZAC

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code Civil ;
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'avis favorable de la commission Infrastructures Urbanisme Transports et Grands Travaux en date du 2 décembre 2010 ;
Vu la réunion publique de concertation tenue le 15 décembre 2010 ;
Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions de son occupation privative,
Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le règlement de voirie joint en annexe est applicable à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame et Messieurs les Gardes Champêtres Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté ;

FAIT A SAINT ANDRE DE CUBZAC
Le 9 juin 2011
Le Maire

Laurent RICCI